

Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation
professionnelle de la métallurgie



Version validée par la CPNEFP de la Métallurgie du 27 octobre 2020

Dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie

Dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie

Le dispositif des certifications professionnelles a été instauré par l'accord national du 12 juin 1987 afin de répondre aux problèmes généraux de l'emploi dans la métallurgie. La présente version résulte des dispositions de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ce dispositif est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle de la branche de la métallurgie.

Les certificats de qualification professionnelle visés à l'article L. 6314-2 du code du Travail sont dénommés dans la métallurgie : Certificats de Qualification Paritaire de la Métallurgie (CQPM).

Dans la branche de la métallurgie, 3 familles de certifications professionnelles sont identifiées : il s'agit des Certificats de Qualification Paritaire de la Métallurgie (CQPM), découpés en blocs de compétences, des Certificats de compétences professionnelles de la métallurgie (CCPM), ainsi que des parcours de professionnalisation certifiants.

Le CQPM atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi ou de plusieurs activités professionnelles d'un emploi spécifique à la branche de la métallurgie. Le bloc de compétences, partie intégrante d'un ou de plusieurs CQPM, atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle de l'emploi visé par le(s) CQPM associé(s) et pouvant être évaluées et validées. Il s'apparente à une activité ou à un domaine d'activité au sein d'une certification professionnelle (CQPM). Il peut être commun à plusieurs certifications professionnelles ou spécifique à une certification particulière.

Le CCPM est une certification indépendante non couverte par un bloc de compétences, qui atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle spécifique à l'emploi exercé et contextualisée à la branche de la métallurgie. Il répond aux besoins en compétences des entreprises non couverts par des certifications professionnelles existantes. Il peut, à ce titre, utilement s'ajouter à un CQPM dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Le « parcours de professionnalisation certifiant » est parcours de formation interne à une entreprise permettant l'acquisition de savoir-faire et de compétences professionnels par l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, validés par l'obtention d'une certification professionnelle.

Objectif du document

Le présent document a pour objectif de préciser les principes et procédures de mise en œuvre des certifications professionnelles (CQPM/CCPM/Parcours de professionnalisation certifiants) proposées par la branche de la Métallurgie à destination des acteurs engagés dans la mise en œuvre du dispositif.

Ces étapes associent les représentants des employeurs et des salariés de la métallurgie au plan national et territorial dans des instances paritaires.

Il comporte deux parties :

- I. Le processus de création, de révision ou de suppression des référentiels des certifications ;
- II. Le processus d'attribution des certifications.

Glossaire et principes généraux

Bloc de compétences (BDC). Les blocs de compétences attestent de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle de l'emploi visé par le(s) CQPM associé(s) et pouvant être évaluées et validées. Il s'apparente à une activité ou à un domaine d'activité au sein d'une certification professionnelle (CQPM). Il peut être commun à plusieurs certifications professionnelles ou spécifique à une certification particulière.

Centre de certification. L'UIMM territoriale centre de certification est l'UIMM à laquelle une entreprise ou un organisme de formation habilité ou un candidat, (dans le cadre d'une VAE) a demandé d'organiser les actions d'évaluation d'un candidat, dans le but de lui attribuer une certification.

Le centre de certification est responsable de l'organisation des actions d'évaluation et du jury paritaire de délibération, conformément au présent dispositif.

Le centre de certification délivre les certificats aux candidats ayant réussi les évaluations certificatives.

Le centre de certification applique les actions correctives suggérées par le GTP Certifications quant au bon déroulement du processus d'attribution des certifications.

CCPM (Certificat de Compétences Professionnelles de la Métallurgie) : Le CCPM est une certification indépendante non couverte par un bloc de compétences, qui atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle spécifique à l'emploi exercé et contextualisée à la branche de la métallurgie. Il répond aux besoins en compétences des entreprises non couverts par des certifications professionnelles existantes. Il peut, à ce titre, utilement s'ajouter à un CQPM dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Cette certification peut également viser les salariés d'autres branches et les demandeurs d'emploi.

CCPI (Certificat de Compétences Professionnelles Interbranches). Le CCPI est une certification indépendante non couverte par un bloc de compétences, qui atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle spécifique à l'emploi exercé et commune à plusieurs branches professionnelles. Il répond aux besoins en compétences des entreprises non couverts par des certifications professionnelles existantes.

Commission d'évaluation. La commission d'évaluation est chargée d'évaluer les candidats et leur maîtrise des compétences professionnelles décrites dans les référentiels de certification.

CPIEF (Commission Paritaire infrarégionale emploi formation). Ces commissions, lorsqu'elles existent, peuvent, selon les missions qui leur sont confiées, être informées, par les UIMM centres de certification de la composition des jurys paritaires de délibération, ainsi que du calendrier prévisionnel de ces jurys.

CPNEFP (Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Métallurgie). La CPNEFP est responsable du dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie.

Elle délègue la mise en œuvre de la procédure du dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie au GTP Certifications.

CPREFP (Commission Paritaire Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle). Les CPREFP sont informées par les UIMM centres de certification de la composition des jurys paritaires de délibération, ainsi que du calendrier prévisionnel de ces jurys.

CQPM (Certificat de Qualification Paritaire de la Métallurgie). Un CQPM atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi ou de plusieurs activités professionnelles d'un emploi spécifique à la branche de la métallurgie. Pour ce faire, un CQPM s'appuie sur un référentiel d'activités et un référentiel de compétences et un référentiel d'évaluation. Le référentiel de compétences identifie les blocs de compétences ainsi que les compétences et connaissances associées.

CQPI (Certificat de Qualification Professionnelle Interbranches). Le CQPI atteste de l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi ou de plusieurs activités professionnelles d'un emploi commun à plusieurs branches professionnelles industrielles. Les CQPI permettent de valider des compétences professionnelles communes à plusieurs branches professionnelles. Certains CQPM permettent d'obtenir un CQPI (Certificat de Qualification Professionnelle Interbranches).

La liste des Branches signataires de la Charte CQPI est disponible sur le site <https://www.observatoire-metallurgie.fr/>

CNCP (Cadre National des Certifications Professionnelles) Introduit par l'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le cadre national des certifications professionnelles est la nomenclature à laquelle l'ensemble des ministères et organismes certificateurs doivent se référer pour déterminer le niveau de qualification des certifications professionnelles enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Il est défini aux articles D. 6113-18 à D. 6113-20 du Code du travail.

France Compétences (FC). Créée le 1er janvier 2019, par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, France Compétences s'attache à établir et garantir la pertinence des certifications professionnelles et leur adéquation avec les besoins de l'économie. France Compétences effectue un travail d'enregistrement, de mise à jour et de lisibilité des certifications professionnelles inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et des certifications et habilitations inscrites au Répertoire Spécifique (RS).

Groupe Technique Paritaire Certifications (GTP « Certifications »). Sous l'autorité de la CPNEFP, le groupe technique paritaire « Certifications », a pour missions :

- D'élaborer et de faire évoluer, dans le respect des dispositions prévues par l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie, le « Dispositif des certifications professionnelles » ;
- De décider de la création, de la révision ou de la suppression des certifications professionnelles de la branche et de leurs référentiels associés, en veillant à limiter le nombre de certifications et en s'assurant de la complémentarité des certifications professionnelles établies par la branche avec les diplômes et les titres à finalité professionnelle. A cette fin, il établit et actualise la liste des CQPM, CCPM et des parcours de professionnalisation certifiants ;
- De déterminer, en fonction des critères de gradation du cadre national des certifications professionnelles, le niveau de qualification des CQPM créés ou révisés en vue de leur enregistrement dans le RNCP ;
- De valider les demandes d'enregistrement dans le RNCP et dans le RS afin d'assurer la lisibilité de l'offre entre les différentes certifications professionnelles, en particulier en garantissant une cohérence interindustrielle ;
- De proposer, à la CPNEFP, la création, révision, ou suppression de certifications professionnelles interindustrielles ;
- De proposer au GTP « Observations », les études, travaux et observations à conduire en matière de certifications professionnelles ;
- De suivre le processus d'attribution des certifications professionnelles de branche, dans les conditions prévues au 3ème alinéa de l'article 55.3 de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie ;
- D'élaborer un compte rendu annuel de son activité qu'il transmet à la CPNEFP.

Jury paritaire de délibération. Après avoir vérifié l'organisation des actions d'évaluation, le jury paritaire de délibération attribue sous l'autorité de la CPNEFP la certification aux candidats qui remplissent les conditions d'admission définies dans le référentiel de certification visé.

Organisme de formation habilité : L'organisme de formation est chargé de construire et de mettre en œuvre le processus de formation des candidats à la certification. L'organisme de formation doit préalablement être habilité par l'UIMM Territoriale centre de certification.

Référentiel du CQPM. Le référentiel du CQPM est composé d'un référentiel d'activités, d'un référentiel de compétences et d'un référentiel d'évaluation.

Référentiel du CCPM. Le référentiel du CCPM est composé d'un référentiel de compétences et d'un référentiel d'évaluation.

RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles). Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les CQP, les diplômes et les titres à finalité professionnelle.

Liste des certifications établies par la branche. Le GTP « Certifications » recense et actualise la liste des certifications professionnelles : des CQPM, CCPM et des parcours de professionnalisation certifiants.

VAE (Validation des Acquis de l'Expérience). Cette voie est utilisable pour l'obtention d'une certification dès lors que celle-ci est répertoriée au RNCP.

VAE de branche Afin de développer l'accès des salariés aux certifications professionnelles, la validation des compétences de branche permet d'accéder aux CQPM et CCPM sans formation préalable obligatoire, dès lors que le candidat justifie d'une expérience professionnelle en lien avec la certification professionnelle visée.

- ⇒ La liste des certifications professionnelles est disponible sur le site <https://www.observatoire-metallurgie.fr/>

Table des matières

PARTIE1 Processus de création, révision ou de suppression des référentiels de certification	9
Chapitre 1 Création/révision d'un référentiel de certification	10
Chapitre 2 Suppression d'un référentiel de certification	13
Chapitre 3 Cas particulier des parcours de professionnalisation certifiants	15
PARTIE2 Processus d'attribution des certifications	16
Chapitre 1 Habilitation des organismes de formation	17
Chapitre 2 Organisation des actions d'évaluation	18
Chapitre 3 Jury paritaire de délibération	21
Chapitre 4 Suivi du processus d'attribution des certifications	26
Chapitre 5 Remise des certificats	27
Chapitre 6 Archivage des données relatives à l'organisation des actions de validation	28
Chapitre 7 Cas particulier des parcours de professionnalisation certifiants	29
ANNEXES	30
Annexe1 Modèle de projet référentiel de CQPM	31
Annexe2 Modèle de projet référentiel de CCPM	36
Annexe3 Fiche Parcours de professionnalisation certifiant	38
Annexe4 Programme de formation	39
Annexe5 Processus d'habilitation	40
Annexe6 Processus VAE/VAE de branche	41
Annexe7 Modèle de Certificat (Recto) / (Verso vierge)	42
Annexe8 Modèle de certificat de bloc de compétences (Recto)/ (Verso vierge)	43
Annexe9 Modèle de certificat de CQPI (Recto)	44
Annexe10 Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Métallurgie (Recto) / (verso vierge)	46
Annexe11 Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Interbranches	47
Annexe12 Modèle de lettre information du GTP Certifications	49
Annexe13 Modèle de feuille d'émargement	50
Annexe14 Procès-Verbal du jury paritaire de délibération	51

PARTIE 1

Processus de création, révision ou de suppression des référentiels de certification

Demande de création, révision ou de suppression d'une certification professionnelle (CQPM/CCPM)



Instruction par le Groupe Technique Paritaire « Certifications »



Mise en œuvre des décisions du Groupe Technique Paritaire « Certifications »

Création/révision d'un référentiel de certification

1. Demande de création/révision d'une certification professionnelle (CQPM/CCPM)

A. Origine de la demande

La demande de création/révision d'une certification professionnelle (CQPM/CCPM) est portée par l'UIMM.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 8 novembre 2019, le GTP « Certifications » veille, dans un souci de lisibilité et de simplification, à limiter le nombre de certification, en tenant compte des besoins des entreprises, identifiés notamment grâce aux travaux du GTP « Observation » et des demandes des commissions paritaires régionales de l'emploi et de la formation professionnelle (CPREFP). À cette fin, le GTP « Certifications » étudie l'opportunité de créer soit des CQPM assortis de spécialités regroupées en blocs de compétences, qui peuvent être communs à plusieurs certifications professionnelles, ou spécifiques à une certification particulière ou encore des CCPM.

B. Constitution du dossier de création/révision d'une certification

La demande de création/révision est adressée au secrétariat du GTP « Certifications », accompagnée d' :

UN RAPPORT D'OPPORTUNITÉ, ce document doit permettre de définir la valeur d'usage de la certification, notamment :

1. Mettre en perspective le projet de création/révision, en exprimant les besoins des entreprises et/ou le secteur d'activités concernés par la certification professionnelle ;
2. Préciser les perspectives d'emplois et donner des éléments quant aux caractéristiques des emplois visés ;
3. Définir les caractéristiques de la certification dont la création/révision est demandée par rapport aux diplômes, aux titres à finalité professionnelle et aux certifications professionnelles déjà validées par la CPNEFP, en tenant compte des résultats des études effectuées concernant le champ de ces certifications professionnelles ;
4. Exposer des éléments probants attestant de l'utilisation des compétences des certifications professionnelles proposées.

UN PROJET DE RÉFÉRENTIEL DU CQPM. Ce référentiel est composé d'un référentiel d'activités, d'un référentiel de compétences et d'évaluations et précise les conditions d'admission. ([Annexe1](#))

Ou

UN PROJET DE RÉFÉRENTIEL DU CCPM. Ce référentiel est composé d'un référentiel de compétences et d'un référentiel d'évaluations et précise les conditions d'admission. ([Annexe](#))

2. Instruction par le GTP Certifications

A. Mode de décision

Au regard du dossier présenté, le GTP « Certifications » apprécie l'opportunité de la demande de création/révision de la certification professionnelle (CQPM/CCPM), et la pertinence du projet de référentiel.

Le GTP « Certifications » veille à ce que la certification professionnelle (CQPM/CCPM) dont la création/révision est demandée s'inscrive dans la complémentarité vis-à-vis d'autres diplômes, titres à finalité professionnelle et certifications professionnelles existantes, et qu'il comprenne tous les aspects de l'emploi concerné (technicité, sécurité, qualité, communication...).

Lors de la création d'un CQPM, le GTP « Certifications » détermine son classement par niveau selon le Cadre National des Certifications Professionnelles.

Le GTP « Certifications » valide la demande d'inscription au RNCP selon la procédure de France Compétences et également l'inscription sur la liste des certifications établies par la branche.

Lors de la création d'un CCPM, le GTP « Certifications » valide la demande d'inscription au RS selon les procédures de France Compétences.

B. Publication de la décision

La création/révision d'une certification par le GTP « Certifications » fait l'objet d'une mise à jour du site internet <https://www.observatoire-metallurgie.fr/>

C. Date d'application

La décision de création/révision d'une certification professionnelle (CQPM/CCPM) est applicable dès la date de décision du GTP « Certifications ».

D. Durée de la décision

La décision de création d'une certification professionnelle (CQPM/CCPM) est prononcée pour une durée indéterminée.

3. Identification des certifications

A. Identification des CQPM et des blocs de compétences :

Une fois le CQPM créé ou révisé, il lui est attribué un numéro d'identification selon le modèle suivant :

CQPM	0000	0000	R et/ou I
	▼	▼	▼
	Année au cours de laquelle le CQPM a été créé	Numéro du CQPM	R = lorsque le CQPM est inscrit au RNCP ; I = lorsque le CQPM correspond à une certification inscrite sur la liste des CQP Interbranches

Une fois le bloc de compétences créé, il lui est attribué un numéro d'identification :

BDC0000



Bloc De Compétences N°

B. Identification des CCPM :

CCPM

0000

0000



Année au cours de laquelle le
CCPM a été créé

Numéro du CCPM

Suppression d'un référentiel de certification

1. Demande de suppression d'une certification professionnelle (CQPM/CCPM)

A. Origine de la demande

La demande de suppression d'une certification professionnelle (CQPM/CCPM) émane de l'UIMM. Cette demande doit être motivée :

- Au regard de l'obsolescence des compétences visées par le référentiel de la certification professionnelle (CQPM/CCPM) selon les besoins en compétences attendues par les entreprises.
- En fonction de l'usage de la certification professionnelle (CQPM/CCPM), avec la nécessité de présenter deux promotions sur les cinq dernières années.

Selon les arguments présentés, la certification professionnelle (CQPM/CCPM) fera l'objet d'une proposition de suppression.

B. Forme de la demande

La demande de suppression de la certification professionnelle (CQPM/CCPM) est adressée au secrétariat du GTP « Certifications ».

2. Instruction par le GTP Certifications

A. Mode de décision

Au regard du dossier présenté, le GTP « Certifications » apprécie l'opportunité de la suppression de la certification professionnelle (CQPM/CCPM).

B. Notification de la décision

La décision de suppression fait l'objet d'une mise à jour de la liste des certifications établies par la branche et du site internet <https://www.observatoire-metallurgie.fr/>

Une information est également communiquée à France Compétences concernant la décision prise.

C. Date d'application

La décision de supprimer une certification professionnelle (CQPM/CCPM) est applicable dès la date de décision du GTP « Certifications ».

D. Durée de la décision

La décision de suppression d'une certification professionnelle (CQPM/CCPM) est prononcée pour une durée indéterminée.

3. Conséquences d'une décision de suppression d'une certification

La décision de supprimer une certification professionnelle (CQPM/CCPM) a pour effet de ne plus engager de candidat dans la préparation de la certification concernée.

En revanche, concernant les CQPM et blocs de compétences associés, ceux-ci pourront encore être délivrés si les parcours de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience ont été engagés en amont de la date de la décision de suppression, ce principe de parcours engagé s'applique également aux CCPM.

Cas particulier des parcours de professionnalisation certifiants

1. Demande de création/révision d'un parcours de professionnalisation certifiant

A. Origine de la demande

La demande de création/révision d'un parcours de professionnalisation certifiant est portée par l'UIMM Territoriale.

B. Constitution du dossier de création/révision d'un parcours de professionnalisation certifiant

La demande de création/révision est adressée au secrétariat du GTP « Certifications », accompagnée :

1. D'un courrier de l'entreprise précisant les raisons pour lesquelles elle veut mettre en place le parcours de professionnalisation certifiant ;
2. D'une fiche du parcours de professionnalisation certifiant [Annexe3](#) ;
3. Du programme de formation détaillé [Annexe4](#) ;
4. D'un avis des représentants du personnel de l'entreprise (CSE quand ils existent) sur cette demande d'inscription.

2. Instruction par le GTP Certifications

A. Mode de décision

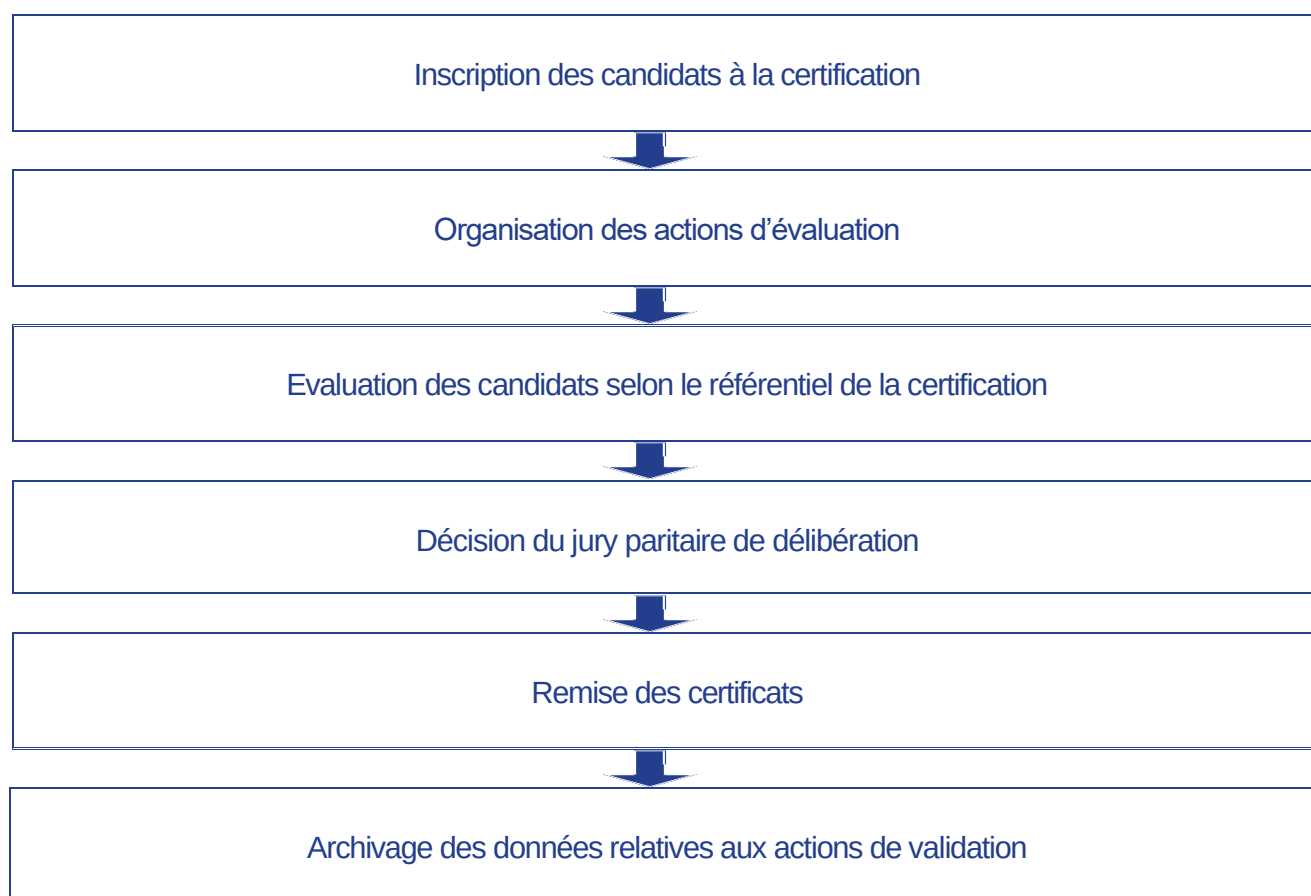
Sous l'autorité de la CPNEFP de la métallurgie, le groupe technique paritaire « Certifications » examine et valide le référentiel d'évaluation du parcours de professionnalisation certifiant proposé par l'entreprise.

B. Publication de la décision

La création/révision d'un parcours de professionnalisation certifiant par le GTP « Certifications » fait l'objet d'une mise à jour de la liste des certifications établies par la branche.

PARTIE 2

Processus d'attribution des certifications



Habilitation des organismes de formation

L'UIMM Territoriale centre de certification procède à l'habilitation des organismes de formation au regard des critères et indicateurs d'habilitation suivants :

1

L'identification de la certification

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à sélectionner la ou les certification(s) visée(s) en cohérence avec les compétences à développer et avec les besoins réels de l'entreprise.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à informer et à solliciter l'UIMM Centre de Certification du projet de certification.

2

La mise en œuvre du dispositif de certification

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à mettre en œuvre les principes et procédures de mise en œuvre du dispositif de certification de la branche.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à identifier les processus d'attribution de la certification de la branche.

3

L'inscription à la certification

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à utiliser les outils mis à disposition par le certificateur.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à recueillir les informations requises aux candidats présentés dans les délais prescrits.

4

Le choix des modalités d'évaluation

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à choisir les modalités d'évaluation parmi celles préconisées.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à respecter les situations professionnelles imposées.

5

L'évaluation

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à planifier et organiser l'évaluation des compétences des candidats en lien avec l'UIMM centre de certification.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à mener des actions d'évaluations, sous la responsabilité de l'UIMM centre de certification, conformes aux référentiels de la certification visée, et de fournir les résultats dans les formats et les délais imposés.

6

La pertinence de l'action et le suivi qualité

1^{er} indicateur : Capacité du prestataire à mettre en œuvre une démarche qualité et d'amélioration continue contextualisée aux dispositifs de certifications UIMM.

2^{ème} indicateur : Capacité du prestataire à mettre en œuvre des mesures de suivi de promotion des candidats titulaires d'une ou plusieurs certifications.

L'UIMM Territoriale centre de certification applique le processus d'habilitation disponible à l'[Annexe5](#). Le GTP Certifications tient à jour la liste des organismes de formation habilités par les UIMM Territoriales centre de certification.

Organisation des actions d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'accord national du 8 novembre 2019, selon le référentiel de la certification professionnelle (CQPM/CCPM) visée, les actions d'évaluation sont organisées sous la responsabilité des UIMM territoriales, centres de certification.

Les actions d'évaluation des certifications peuvent être organisées dans une ou plusieurs entreprises et/ou dans un centre de formation habilité ou tout autre lieu adapté.

L'évaluation en situation de travail est privilégiée.

Tout engagement dans une démarche ayant pour objet la délivrance d'une certification professionnelle (CQPM/CCPM) au terme d'un parcours de formation professionnelle ou validation des acquis de l'expérience implique l'inscription préalable du candidat à la certification auprès de l'UIMM territoriale centre de certification dont il dépend.

L'inscription préalable est effectuée par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'un organisme de formation habilité, ou directement par le candidat (selon le dispositif d'accès à la certification adapté).

1. Parcours de formation professionnelle

A. Inscription auprès de l'UIMM centre de certification

Quel que soit le candidat, la durée entre la date d'inscription du candidat à la certification et la date de présentation au jury paritaire de délibération doit permettre :

1. L'appropriation par le candidat du processus de mise en œuvre du dispositif de certifications professionnelles (selon le contenu du référentiel de certification visée).
2. A l'entreprise de donner un avis au regard du référentiel de certification visée. (hors VAE et CCPM)
3. Aux membres des CPREFP ou des Commissions paritaires infrarégionales d'être tenus informés au plus tôt de la date des prochains jurys paritaires de délibération.

B. Déroulement des évaluations

L'UIMM territoriale centre de certification est responsable des moyens et compétences permettant de vérifier que les exigences du référentiel d'évaluation de la certification professionnelle (CQPM/CCPM) visée sont satisfaites. Dans ce cadre, elle est chargée de vérifier, quelles que soient les modalités d'évaluation retenues, que les compétences professionnelles mentionnées dans le référentiel des certifications sont acquises par le candidat.

Conditions d'admission

L'acquisition de chacune des compétences du référentiel de certification est validée sur la base des différentes évaluations conformément au référentiel.

Modalités d'évaluation

Chaque référentiel de certification peut prévoir plusieurs modalités alternatives ou cumulatives d'évaluation pour chacune des compétences professionnelles à évaluer.

L'UIMM territoriale centre de certification définit les modalités d'évaluation en concertation avec l'entreprise et les acteurs concernés (organisme de formation habilité, candidats, ...).

L'UIMM territoriale centre de certification et l'entreprise ou à défaut le candidat (salariés (lorsque le dispositif est à l'initiative du salarié sans l'accord de l'employeur) ; VAE ; demandeurs d'emploi, ...) s'accordent sur les modalités d'évaluation qui seront mises en œuvre en fonction du contexte parmi celles prévues dans le référentiel d'évaluation de la certification visée.

Les modalités d'évaluation en situation de travail reposant sur des activités ou projets réalisés en milieu professionnel sont privilégiées.

Conformément à l'accord national du 12 décembre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap, l'UIMM territoriale centre de certification propose l'accès, à la demande des candidats en situation de handicap, aux moyens de compensation du handicap dont ils pourraient bénéficier en situation de travail (par exemple : attribution d'un temps supplémentaire pour passer certaines épreuves).

Les compétences professionnelles mentionnées dans le référentiel de certification sont évaluées par la commission d'évaluation à l'aide des critères mesurables, observables et les résultats attendus selon les conditions d'évaluation précisées dans le référentiel d'évaluation de la certification visée. Cette évaluation sera complétée par l'avis de l'entreprise (hors dispositif VAE, hors dispositif CCPM ou hors dispositif à l'initiative du salarié sans l'accord de l'employeur) pour décision finale.

ACTEURS DES EVALUATIONS

COMMISSION D'EVALUATION La commission d'évaluation est composée de plusieurs membres qualifiés ayant une expérience professionnelle leur permettant d'évaluer la maîtrise des compétences professionnelles du candidat identifiées dans le référentiel de la certification professionnelle (CQPM/CCPM) sélectionnée.	ENTREPRISE (hors dispositif VAE, hors dispositif CCPM ou hors dispositif à l'initiative du salarié sans l'accord de l'employeur)
Les différentes modalités d'évaluation sont les suivantes : ÉVALUATION EN SITUATION PROFESSIONNELLE RÉELLE. L'évaluation des compétences professionnelles s'effectue dans le cadre d'activités professionnelles réelles réalisées en entreprise ou en centre de formation habilité, ou tout autre lieu adapté. Celle-ci s'appuie sur : 1. une observation en situation de travail. 2. des questionnements avec apport d'éléments de preuve sur les activités professionnelles réalisées en entreprise par le candidat. PRÉSENTATION DES PROJETS OU ACTIVITÉS RÉALISÉS EN MILIEU PROFESSIONNEL. Le candidat transmet un rapport à l'UIMM territoriale centre de certification, dans les délais et conditions préalablement fixés, afin de montrer que les compétences professionnelles à évaluer selon cette modalité ont bien été mises en œuvre en entreprise à l'occasion d'un ou plusieurs projets ou activités.	AVIS DE L'ENTREPRISE. L'entreprise (tuteur, responsable hiérarchique ou fonctionnel...) donne un avis au regard du référentiel d'activité. (hors dispositif VAE, hors dispositif CCPM ou hors dispositif à l'initiative du salarié sans l'accord de l'employeur)

La présentation de ces projets ou activités devant une commission d'évaluation permettra au candidat de démontrer que les exigences du référentiel de certification sont satisfaites.	
---	--

2. Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Le processus VAE est décrit en [Annexe6](#).

A. Inscription par l'UIMM territoriale centre de certification

Au préalable, le candidat VAE doit se procurer le référentiel de la certification professionnelle (CQPM) visée et un dossier de recevabilité (CERFA 12818*02).

L'UIMM territoriale centre de certification procède à l'inscription du candidat VAE dès réception de son dossier de recevabilité.

Au terme de l'instruction du dossier de recevabilité par L'UIMM territoriale centre de certification, le candidat VAE est informé de la suite donnée à son projet.

B. Déroulement des actions de validation

La procédure VAE se déroule comme suit :

1. Une phase d'accueil, d'information-orientation du candidat (sauf VAE de branche collective en entreprise);
2. Une phase d'instruction de la recevabilité de la demande ; le préalable pour le candidat étant de compléter puis retourner à l'UIMM territoriale centre de certification le formulaire dédié à cette étape (CERFA 12818*02) ;

(Le candidat, sur sa demande, peut bénéficier d'un accompagnement, par un tiers, en vue de consolider les éléments de son dossier)

3. Une phase de certification, constituée des actions d'évaluation mentionnées dans le référentiel de certification professionnelle (CQPM) sélectionnée et validée par le jury paritaire de délibération.

COMMISSION DE VALIDATION VAE : Elle s'organise sur la base :

1. De la recevabilité déclarée en amont au candidat par l'autorité certificative ;
2. De la production d'un dossier de preuves. (Livret 2 des acquis de l'expérience)
3. Le cas échéant d'une mise en situation professionnelle et d'un entretien avec le candidat

L'UIMM territoriale centre de certification est chargée de la constitution et de l'organisation de la commission de validation.

Le représentant de l'UIMM territoriale Centre de certification préside la commission de validation.

A l'issue, le Président rend ses conclusions de validation partielle ou totale au jury paritaire de délibération.

JURY PARITAIRE DE DELIBERATION : L'organisation du jury paritaire de délibération s'inscrit dans le cadre du dispositif validé par la CPNEFP (décrit au Chapitre 2).

Chapitre 3

Jury paritaire de délibération

1. Composition et organisation du jury paritaire de délibération

A. Demande de désignation aux organisations syndicales

L'UIMM territoriale centre de certification demande aux organisations syndicales territoriales représentatives de salariés au niveau national dans la branche, au moins 15 jours calendaires avant la date du jury paritaire de délibération, de désigner des représentants de la branche qualifiés pour faire partie de ce jury.

La demande doit être formulée auprès des organisations syndicales territoriales de chaque organisation syndicale représentative de salariés au niveau national dans la branche.

Le calendrier prévisionnel peut être annuel, semestriel, trimestriel... en relation avec la tenue des réunions des CPREFP ou des Commissions paritaires infrarégionales le cas échéant.

B. Composition de la délégation patronale

L'UIMM territoriale centre de certification compose la délégation patronale. La délégation patronale est composée au maximum de cinq membres qualifiés relevant de la branche de la métallurgie.

En tant que de besoin, la délégation patronale comprend un membre supplémentaire de la branche du travail temporaire.

Les membres de la délégation patronale du jury paritaire de délibération sont choisis et désignés par l'UIMM territoriale qui a en charge l'organisation des actions d'évaluation.

C. Composition de la délégation syndicale

Chaque organisation syndicale représentative de salariés au niveau national dans la branche désigne un ou plusieurs représentants qualifiés. En revanche, seul un représentant par organisation syndicale siège dans le jury avec droit de vote. Les organisations syndicales peuvent envoyer, pour chaque jury, alternativement l'un ou l'autre de leurs représentants désignés.

Les représentants désignés par les organisations syndicales doivent être des personnes qualifiées. Il s'agit de personnes connaissant le dispositif des certifications professionnelles. Il ne s'agit pas obligatoirement de personnes qualifiées dans les métiers concernés par les certifications visées.

Les organisations syndicales doivent désigner des salariés appartenant à des entreprises relevant de la branche de la métallurgie.

En tant que de besoin, la délégation syndicale comprend un membre supplémentaire de la branche du travail temporaire.

D. Invités au jury paritaire de délibération

Le tuteur du candidat, un représentant des organismes de formation habilités ainsi que les membres de la commission d'évaluation, peuvent être invités au jury paritaire de délibération pour consultation mais ne peuvent pas prendre part à la décision de ce jury.

E. Présidence du jury paritaire de délibération

Le jury paritaire de délibération est présidé par un représentant désigné par l'UIMM territoriale qui a en charge l'organisation des actions d'évaluation. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

F. Information de la CPREFP

La CPREFP ou la Commission paritaire infrarégionale est informée de la composition des jurys paritaires de délibération, ainsi que du calendrier prévisionnel de ces jurys.

L'UIMM territoriale centre de certification transmet la liste des membres du jury paritaire de délibération, ainsi que le calendrier prévisionnel, dès qu'ils sont arrêtés, au secrétariat de la CPREFP. Le secrétariat inscrit à l'ordre du jour de la CPREFP suivante un point d'information sur ces deux éléments.

À chaque changement de la composition du jury paritaire de délibération, ainsi qu'à chaque changement notable du calendrier prévisionnel, la CPREFP est informée suivant les mêmes modalités.

Lorsqu'une commission paritaire infrarégionale emploi formation subsiste elle peut faire l'objet d'une information, au même titre que la CPREFP, selon les modalités prévues.

2. Convocation du jury paritaire de délibération

L'UIMM territoriale centre de certification convoque les membres du jury, 15 jours calendaires avant la date de tenue du jury. La convocation est également adressée à l'organisation syndicale territoriale qui les a mandatés.

3. Décision du jury paritaire de délibération

L'UIMM territoriale centre de certification garantit l'anonymat des candidats.

A. Décision

L'accord du 8 novembre 2019 précise la fonction du jury paritaire de délibération.

Le jury paritaire de délibération :

1. Vérifie que l'organisation des actions d'évaluation est conforme au présent dispositif et au référentiel de la certification visée ;
2. Examine «la synthèse des évaluations » mise à disposition par l'UIMM territoriale centre de certification ;
3. Déclare admis (**A**) ou non admis (**NA**) les candidats.

Le président du jury paritaire de délibération signe le procès-verbal de délibération de jury.

L'UIMM territoriale centre de certification adresse le procès-verbal de délibération au GTP « Certifications ».

Le jury paritaire de délibération est souverain, si le candidat est déclaré « admis » le jury paritaire de délibération attribue la certification au candidat.

B. Conséquences

La validation du jury paritaire de délibération permet d'attribuer au candidat :

- Le CQPM ou bloc de compétences dont il a réussi les évaluations :
 - voir [Annexe7](#) pour le CQPM ;
 - voir [Annexe8](#) pour le Bloc de compétences ;

ET

- Le CQPI correspondant, lorsque le CQPM obtenu correspond à une certification inscrite sur la liste des certificats de qualification professionnelle Interbranches (CQPI : voir [Annexe9](#)) ;

OU

- Le CCPM dont il a réussi les évaluations (voir [Annexe10](#))
- Le CCPI dont il a réussi les évaluations (voir [Annexe11](#))

4. Information du candidat de la décision du jury paritaire de délibération

A. Délivrance d'une certification

L'UIMM territoriale centre de certification informe le candidat et selon le cas l'entreprise de la délivrance de la certification.

B. Non-délivrance d'une certification

Acquisition d'aucune compétence professionnelle.

L'UIMM territoriale centre de certification informe le candidat et selon le cas l'entreprise de sa non-admission à la certification.

La lettre, à l'entête de l'UIMM territoriale centre de certification, est signée par le Président du jury paritaire de délibération (ou par délégation le référent du dispositif de certifications).

La lettre est datée du jour où s'est tenu le jury paritaire de délibération.

Acquisition par le candidat de certaines compétences professionnelles – Acquisition par le candidat de Bloc De Compétences.

→Éléments d'information adressés au candidat

La lettre contient quatre informations :

1. Information relative à la non-admission du candidat à la certification professionnelle (CQPM/CCPM) référencée par son intitulé et sa codification ;
2. Information relative aux compétences professionnelles acquises et validées :
 - a) Pour les CQPM inscrits au RNCP, information relative aux blocs de compétences acquis et validés (numéros et intitulés des blocs de compétences acquis et validés) ;
 - b) Pour les CQPM non-inscrits au RNCP, information relative aux compétences professionnelles acquises et validées (numéros et intitulés des compétences acquises et validées) ;
3. Information concernant les 2 modes d'accès au dispositif de certification (parcours de formation, VAE) :
 Pour une certification non répertoriée au RNCP : Le candidat a la possibilité de se présenter à de nouvelles actions d'évaluation sur la conservation du bénéfice des compétences professionnelles acquises et validées, pendant un délai de 24 mois à compter de la date de la décision du jury paritaire de délibération ;

Pour une certification répertoriée au RNCP : Le candidat a la possibilité de se présenter à de nouvelles actions d'évaluation sur la conservation du bénéfice des compétences professionnelles acquises et validées, pendant un délai de 5 ans à compter de la date de la décision du jury paritaire de délibération ;

La réinscription sera effectuée par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'un organisme de formation habilité, ou directement par le candidat.

4. Information sur la possibilité, pour le candidat, d'actualiser son passeport orientation et formation en y mentionnant les compétences acquises et validées et les liens vers lesquels des modèles de passeport emploi formation sont téléchargeables.

La lettre, à l'entête de l'UIMM territoriale centre de certification, est signée par le Président du jury paritaire de délibération (ou par délégation le référent du dispositif de certifications).

La lettre est datée du jour où s'est tenu le jury paritaire de délibération.

5. Transmission au GTP « Certifications » des demandes d'attribution des certifications professionnelles.

L'UIMM territoriale centre de certification transmet au secrétariat du GTP « Certifications », **au plus tard dans les 2 mois** suivant la date à laquelle s'est tenu le jury paritaire de délibération :

- ⇒ Une lettre attestant que l'organisation et le déroulement des actions de validation a été conforme aux règles fixées dans le présent dispositif [Annexe12](#)
- ⇒ La feuille d'émargement, datée et signée par les membres du jury paritaire de délibération [Annexe13](#);
- ⇒ Le procès-verbal du jury paritaire de délibération, conforme au dispositif [Annexe14](#)

Suivi du processus d'attribution des certifications

⇒ Suivi par le GTP « certifications » du processus d'attribution

Conformément à l'accord du 8 novembre 2019, le jury paritaire de délibération transmet au Groupe Technique paritaire « Certifications » l'ensemble des informations relatives au processus d'attribution comprenant sa composition, sa délibération, ainsi que tout document utile à son suivi.

Cette transmission vise à permettre, au Groupe Technique Paritaire « Certifications », de s'assurer de la conformité du processus d'attribution au dispositif de certification de branche, et, le cas échéant, d'adresser au jury paritaire de délibération les actions correctives à mettre en œuvre.

Lorsque le jury paritaire de délibération ne met pas en œuvre les actions correctives, la CPNEFP peut lui retirer sa capacité d'attribuer les certifications. Dans ce cas, le GTP « Certifications » assure provisoirement leur attribution.

⇒ Conséquences du non-respect du processus d'attribution

Lorsque le jury paritaire de délibération ne met pas en œuvre les actions correctives, la CPNEFP peut lui retirer sa capacité d'attribuer les certifications. Dans ce cas, le GTP « Certifications » assure provisoirement leur attribution.

Chapitre 5

Remise des certificats

L'UIMM territoriale centre de certification transmet à l'entreprise ou au(x) candidat(s) le(s) certificat(s) dont la demande d'attribution a été validée par décision du jury paritaire de délibération.

En cas de perte des originaux, l'UIMM territoriale centre de certification peut éditer des duplicatas certifiés conformes.

Chapitre 6

Archivage des données relatives à l'organisation des actions de validation

1. Suivi des Candidats.

Le certificateur veillera à la remontée de toute information utile en vue de l'inscription au RNCP des certifications professionnelles (CQPM), conformément aux exigences de France Compétences ».

2. Archivage par les UIMM territoriales centres de certification.

En accord avec la politique de protection des données mise en place dans le cadre du dispositif de certification, les UIMM territoriales centres de certification selon l'usage du système d'information mis à leur disposition, conservent :

- Le document d'identité du candidat, cette durée étant limitée à l'obtention ou non de la certification professionnelle (CQPM/CCPM), puis ce document est supprimé.
- Les documents afférents au processus d'évaluation, le temps de la préparation à la certification.
- Une copie du certificat des candidats certifiés pour une durée de quarante-deux (42) ans.
- Concernant les candidats ayant validé partiellement leur certification, les appréciations de la commission d'évaluation sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans ;
- Concernant les candidats ayant échoué à leur certification, les appréciations de la commission d'évaluation sont conservées pendant une durée de deux (2) ans.

3. Archivage par le secrétariat du GTP « Certifications »

En accord avec la politique de protection des données mise en place dans le cadre du dispositif, le secrétariat du GTP « Certifications » conserve, pour une durée de 20 ans, les données suivantes :

- Les feuilles d'émargement du jury paritaire de délibération.
- Les procès-verbaux de délibération du jury.
- Les attributions des certifications, validées par les UIMM territoriales centres de certification.

Chapitre 7

Cas particulier des parcours de professionnalisation certifiants

Lorsqu'un parcours de professionnalisation est réalisé, les actions d'évaluation sont organisées par un organisme de formation et/ou d'évaluation dûment habilité par l'entreprise. Elles peuvent être mises en œuvre dans l'entreprise et/ou dans un centre de formation ou tout autre lieu adapté. L'évaluation en situation de travail est privilégiée.

Après avoir vérifié, selon les actions d'évaluation organisées par l'organisme qu'elle a dûment habilité, que le candidat remplit les conditions d'admission définies dans le référentiel d'évaluation du parcours de professionnalisation visé, l'entreprise attribue la certification professionnelle au lauréat et procède à la cotation de l'emploi tenu par le salarié.

Conformément à l'article L.6314-L,2" du Code du travail et dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau dispositif conventionnel, le parcours de professionnalisation certifiant fait l'objet d'une reconnaissance dans le cadre de l'annexe IV à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification.

ANNEXES

Annexe1

Modèle de projet référentiel de CQPM

Commission paritaire nationale de
l'emploi et de la formation
professionnelle de la métallurgie

Qualification :

Niveau :

Dernière Modification : (Date du GTP Certification)

REFERENTIEL DU CQPM

Titre du CQPM :

1. REFERENTIEL D'ACTIVITES DU CQPM

1.1. Mission (s) et activités visées par la certification professionnelle

La mission ou finalité visée par la qualification est décrite succinctement.

En fonction des différents contextes et/ou organisations des entreprises, les missions ou activités du titulaire portent sur :

- *Activités qui préfigurent les Blocs de compétences*

1.2. Environnement de travail

L'environnement de travail est décrit de manière à présenter, l'espace de travail du (de la) titulaire de la qualification professionnelle dans son champ d'application, à présenter le service ou le département dans lequel le (la) titulaire évolue, les moyens techniques et technologiques et leurs caractéristiques, le lieu de réalisation des activités (bureau d'études, atelier, ligne de production, chez le client, ...), le cas échéant les déplacements, ...

1.3. Interactions dans l'environnement de travail

Les types de responsabilité, de relations internes ou externes, horizontales et verticales, sont mentionnés de manière à situer le (la) titulaire de la qualification dans son contexte professionnel et préciser son niveau de responsabilité et d'autonomie au regard des objectifs qui lui sont assignés, des consignes prescrites, des instructions, des procédures, directives, ...

2. REFERENTIEL DE COMPETENCES

Compétences et connaissances afférentes au CQPM visé :

Pour cela, il (elle) doit être capable de :

<i>Blocs de compétences</i>	<i>Compétences professionnelles</i>	<i>Connaissances associées</i>
BDC	1.	
	2.	
BDC	1.	
	2.	
	3.	
	4.	

3. REFERENTIEL D'EVALUATIONS

3.1. Conditions de réalisation et d'évaluation des compétences professionnelles selon les critères mesurables, observables et les résultats attendus

Compétences professionnelles	Conditions de réalisation	Critères mesurables et observables	Résultats attendus
		<u>En matière de méthodes utilisées :</u>	
		<u>En matière de moyens utilisés :</u>	
		<u>En matière de liens professionnels / relationnels :</u>	
		<u>En matière de contraintes liées au milieu et environnement de travail :</u>	

3.2. MODALITES D'EVALUATION

3.2.1. Conditions de mise en œuvre des évaluations en vue de la certification

- L'accès au CQPM ou blocs de compétences implique une inscription préalable du candidat à la certification auprès de l'UIMM territoriale centre de certification.
- L'UIMM territoriale centre de certification et l'entreprise ou à défaut le candidat (Salariés ; VAE ; Demandeurs d'emploi...) définissent dans un dossier qui sera transmis à l'UIMM centre de certification, les modalités d'évaluation qui seront mises en œuvre en fonction du contexte parmi celles prévues dans le référentiel de certification.
- Les modalités d'évaluation reposant sur des activités/missions ou projets réalisés en milieu professionnel sont privilégiées.

3.2.2. Mise en œuvre des modalités d'évaluation

A) Validation des compétences professionnelles

Les compétences professionnelles mentionnées dans le référentiel de certification sont évaluées par la commission d'évaluation à l'aide des critères mesurables, observables et les résultats attendus selon les conditions d'évaluation précisées dans le référentiel de certification, ceux-ci sont complétés par l'avis de l'entreprise d'accueil du candidat à la certification professionnelle (hors dispositif VAE).

COMMISSION D'EVALUATION La commission d'évaluation est composée de plusieurs membres qualifiés ayant une expérience professionnelle leur permettant d'évaluer la maîtrise des compétences professionnelles du candidat identifiées dans le référentiel de la certification professionnelle sélectionnée.	ENTREPRISE (hors VAE)
Les différentes modalités d'évaluation sont les suivantes : ÉVALUATION EN SITUATION PROFESSIONNELLE RÉELLE. L'évaluation des compétences professionnelles s'effectue dans le cadre d'activités professionnelles réelles réalisées en entreprise ou en centre de formation habilité, ou tout autre lieu adapté. Celle-ci s'appuie sur : 1. une observation en situation de travail. 2. des questionnements avec apport d'éléments de preuve sur les activités professionnelles réalisées en entreprise par le candidat.	AVIS DE L'ENTREPRISE. L'entreprise (tuteur, responsable hiérarchique ou fonctionnel...) donne un avis au regard du référentiel d'activité. (hors VAE)

PRÉSENTATION DES PROJETS OU ACTIVITÉS RÉALISÉS EN MILIEU PROFESSIONNEL.

Le candidat transmet un rapport à l'UIMM territoriale centre de certification, dans les délais et conditions préalablement fixés, afin de montrer que les compétences professionnelles à évaluer selon cette modalité ont bien été mises en œuvre en entreprise à l'occasion d'un ou plusieurs projets ou activités.

La présentation de ces projets ou activités devant une commission d'évaluation permettra au candidat de démontrer que les exigences du référentiel de certification sont satisfaites.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les CQPM, ou les blocs de compétences pour les CQPM inscrits au RNCP, sont attribués aux candidats¹ par le jury paritaire de délibération sous le contrôle du groupe technique paritaire « Certifications », à l'issue des actions d'évaluation, et dès lors que toutes les compétences professionnelles ont été acquises et validées par le jury paritaire de délibération.

¹ Le terme générique « candidat » est utilisé pour désigner un candidat ou une candidate.

Modèle de projet référentiel de CCPM

Commission paritaire nationale
de l'emploi et de la formation
professionnelle de la métallurgie

Certification professionnelle :

Dernière Modification : (Date du GTP Certification)

REFERENTIEL DU CCPM

1. Référentiel de compétences :

Le (la) titulaire de la certification a pour mission de xxx.

Les compétences nécessaires à l'exercice de la mission sont :

Compétence 1 :

Compétence 2 :

Compétence x :

2. Référentiel d'évaluation :

1. Critères mesurables et observables et résultats attendus

Compétences professionnelles	Critères mesurables et observables	Résultats attendus
1 –	<u>En matière de méthodes utilisées :</u> •	<u>En matière de résultats :</u> -
	<u>En matière de moyens utilisés :</u> •	
	<u>En matière de liens professionnels / relationnels :</u> •	
	<u>En matière de contraintes liées au milieu et environnement de travail :</u> •	

2. Modalités d'évaluation

Les compétences professionnelles mentionnées dans le référentiel de certification sont évaluées par la commission d'évaluation à l'aide des critères mesurables, observables et les résultats attendus précisés dans le référentiel de certification.

COMMISSION D'EVALUATION

La commission d'évaluation est composée de plusieurs membres qualifiés ayant une expérience professionnelle leur permettant d'évaluer la maîtrise des compétences professionnelles du candidat identifiées dans le référentiel de la certification professionnelle sélectionnée.

Les différentes modalités d'évaluation sont les suivantes :

ÉVALUATION EN SITUATION PROFESSIONNELLE RÉELLE.

L'évaluation des compétences professionnelles s'effectue dans le cadre d'activités professionnelles réelles réalisées en entreprise ou en centre de formation habilité, ou tout autre lieu adapté. Celle-ci s'appuie sur :

1. une observation en situation de travail.
2. des questionnements avec apport d'éléments de preuve sur les activités professionnelles réalisées en entreprise par le candidat.

PRÉSENTATION DES PROJETS OU ACTIVITÉS RÉALISÉS EN MILIEU PROFESSIONNEL.

Le candidat transmet un rapport à l'UIMM territoriale centre de certification, dans les délais et conditions préalablement fixés, afin de montrer que les compétences professionnelles à évaluer selon cette modalité ont bien été mises en œuvre en entreprise à l'occasion d'un ou plusieurs projets ou activités.

La présentation de ces projets ou activités devant une commission d'évaluation permettra au candidat de démontrer que les exigences du référentiel de certification sont satisfaites.

3. Conditions d'admissibilité

Les CCPM, sont attribués aux candidats² par le jury paritaire de délibération sous le contrôle du groupe technique paritaire « Certifications », à l'issue des actions d'évaluation, et dès lors que toutes les compétences professionnelles ont été acquises et validées par le jury paritaire de délibération.

² Le terme générique « candidat » est utilisé pour désigner un candidat ou une candidate.

Fiche Parcours de professionnalisation certifiant

Société :

Adresse :

Intitulé du parcours :

Public visé (1) :

Durée du parcours et sur quelle période (2) :

Attestation des acquis de formation (3) :

Domaine (4)	Compétences finales visées (5)	Contenus (6)	Nombre d'heures (7)	Intervenants (8)
-------------	-----------------------------------	--------------	------------------------	------------------

1. catégorie(s) de poste ou d'emploi concernée(s) par ce parcours
2. nombre total d'heures prévues et sur combien de mois
3. exemple d'attestation remise à l'issue du parcours au salarié (à joindre en annexe)
4. Les domaines sont à choisir par l'entreprise. Nous proposons à titre indicatif les domaines suivants :
 - Préparation et fin d'activité (dont rendre compte),
 - Réalisation (dont réglage, contrôle, sécurité, maintenance, conception),
 - Technologies (dont matériaux, équipements, électricité, mécanique...)
 - Techniques généralistes (dont amélioration, qualité, communication et connaissance de l'entreprise, gestion, informatique, langues...)
5. compétences professionnelles observables et mesurables (à l'issue du parcours, le salarié sera capable de...)
6. contenus dispensés dans le domaine correspondant du parcours.
7. nombre d'heures par domaine ou sous domaine.
8. intervenants externes et/ou internes ; les noms des organismes et/ou profil ou qualité des intervenants.

Annexe4

Programme de formation

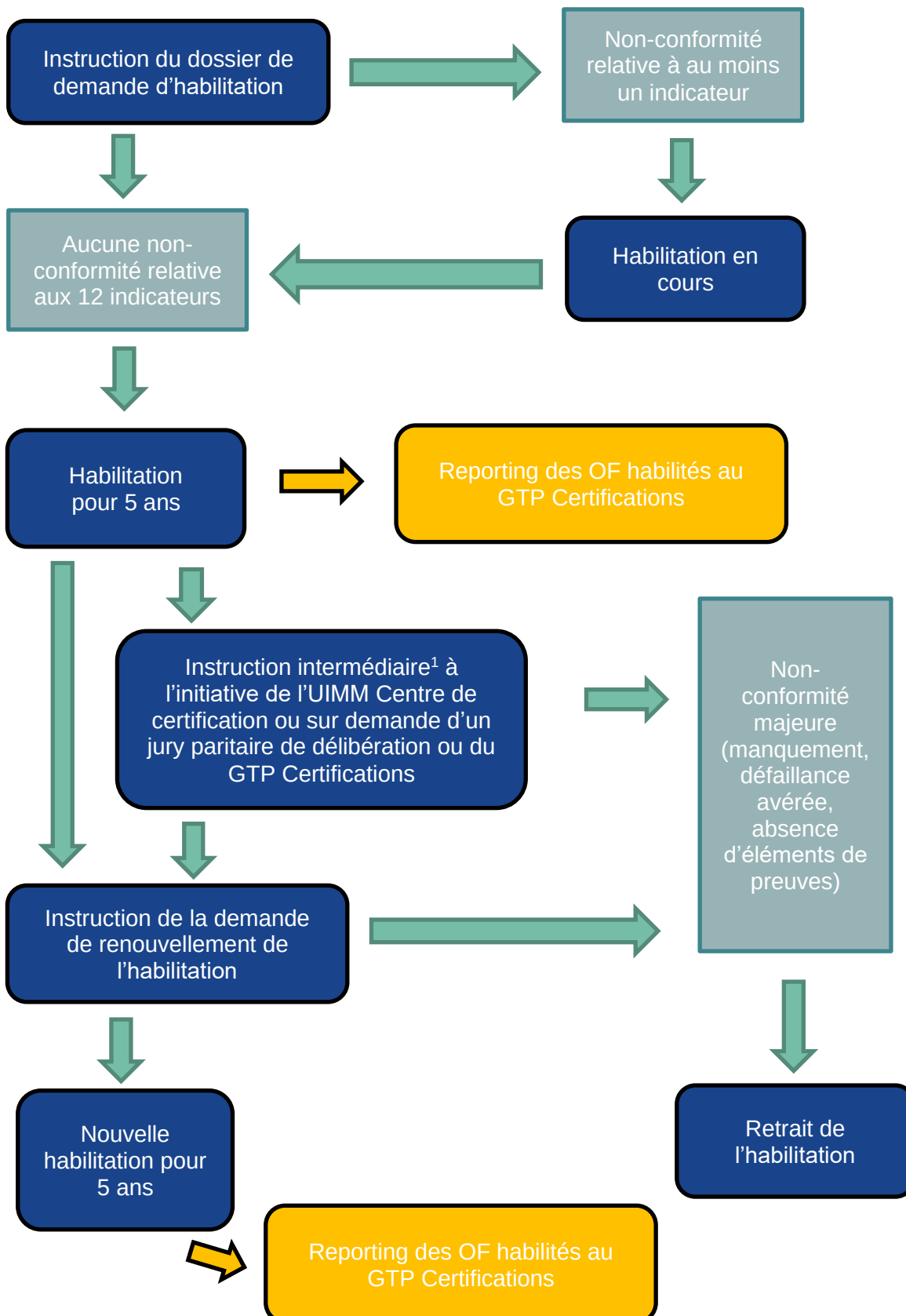
PROGRAMME DE FORMATION :

Nombre d'HEURES DE FORMATION :

MODULES	OBJECTIFS DES MODULES DETAILLES	DUREE	FORMATION INTERNE/EXTERNE	ORGANISMES DE FORMATION
PHASE 1		Nbre d'heure tot		

Annexe5

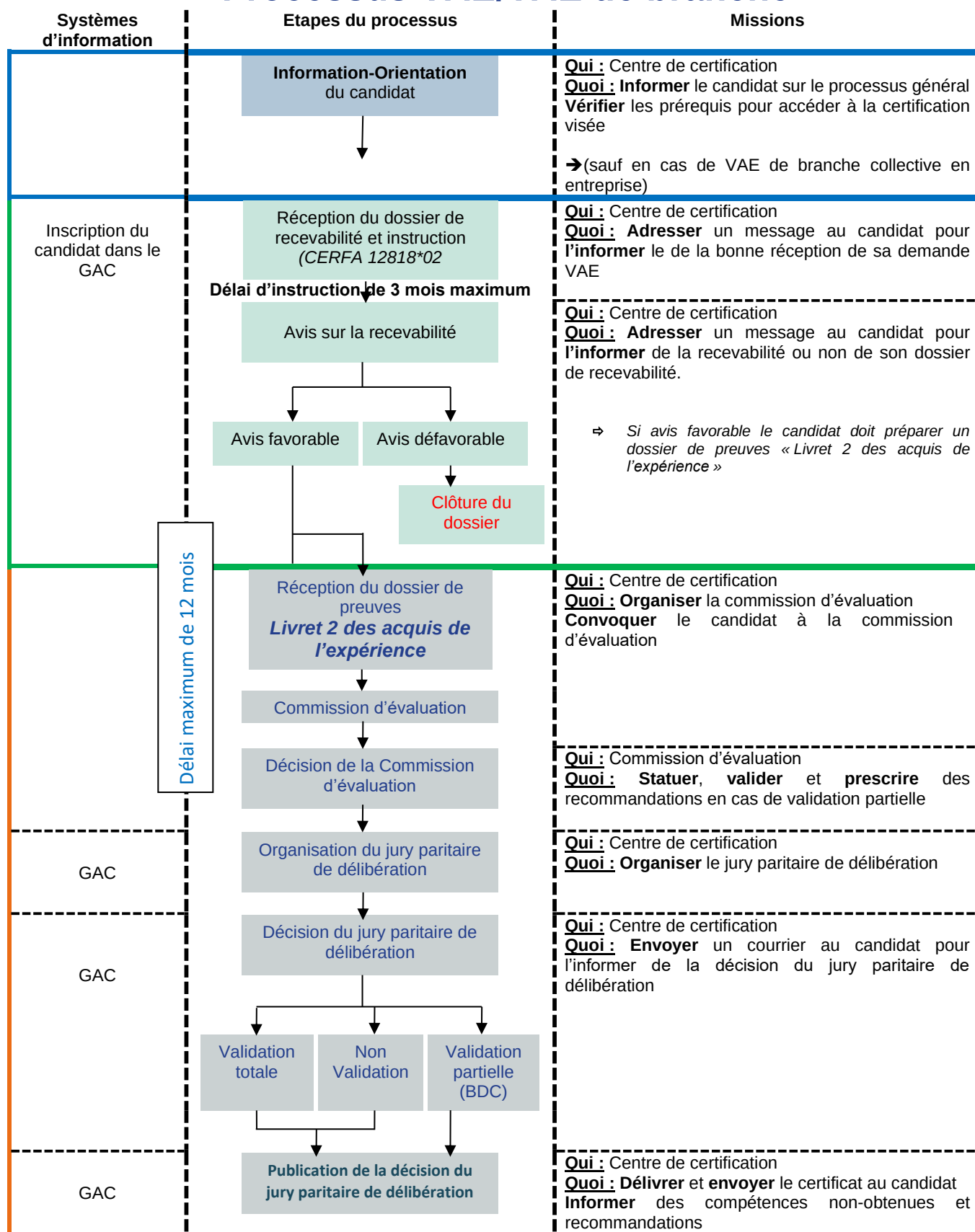
Processus d'habilitation



¹Les instructions intermédiaires peuvent faire l'objet d'une visite sur site

Annexe6

Processus VAE/VAE de branche



Modèle de Certificat (Recto) / (Verso vierge)

Commission Paritaire Nationale de l'Emploi de la Métallurgie

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PARITAIRE DE LA MÉTALLURGIE

N° Certificat MC

CQPM Libellé du CQPM*

MQ

(Niveau N° selon le Cadre National des Certifications Professionnelles)

Délivré à : **Prénom NOM**

Né(e) le **jj mois AAAA** à **Lieu (N° Dpt)**

A l'issue de la délibération du jury réuni le **jj mois AAAA**

Fait à **lieu du jury** le **jj mois AAAA**

Le Président du jury de délibération
(Signature)

Le Président de l'UIMM
ou, par délégation,
Le Président de la Chambre Syndicale Territoriale
de la métallurgie adhérente de l'UIMM
(Signature)

* Certification professionnelle validée par la Commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie et classée selon le cadre national des certifications professionnelles suivant les règles définies par la Commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie.
R → Le CQPM correspondant est répertorié par France Compétences au Répertoire National des Certifications Professionnelles en date du jj/mm/aaaa

Modèle de certificat de bloc de compétences (Recto)/ *(Verso vierge)*

**Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la formation professionnelle de la
Métallurgie**

CERTIFICAT DE BLOC DE COMPETENCES

N° Certificat MC.....

Intitulé du Bloc de Compétences

BDC Libellé du BDC *

Délivré à : **Prénom Nom**

Né(e) le : jj mois AAAA à : Lieu (N° Dpt)

A l'issue de la délibération du jury réuni le **jj mois AAAA**

Fait à **lieu du jury** le **jj mois AAAA**

Le Président du Jury de Délibération
(Signature)

Le Président de l'UIMM
ou par délégation,
Le Président de la Chambre Syndicale Territoriale
De la métallurgie adhérente de l'UIMM
(Signature)

*Certification validée par la Commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie. Le bloc de compétences correspondant est inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles auprès de France Compétences en date du jj/mm/aaaa.

Modèle de certificat de CQPI (Recto)

The certificate template features a large 'CQPI' logo in the top left. Below it, the full name 'Certificat de Qualification Professionnelle Interbranches' is written. The background is decorated with several overlapping circles, each containing a theme: 'ENTREPRISES', 'MOBILITÉ', 'PROFESSIONNALISATION', 'SALARIÉS', 'BRANCHES', and 'EMPLOYABILITÉ'. The central area contains fields for the recipient's name, the issuing authority (National Parity Commission), the date of the jury decision, and the date of issuance. At the bottom, there are three signature lines for the Jury President, the holder, and the Federation. A small note at the very bottom mentions the code NSF and the registration of the CQP.

CQPI

Certificat de
Qualification
Professionnelle
Interbranches

ENTREPRISES

MOBILITÉ

PROFESSIONNALISATION

SALARIÉS

BRANCHES

EMPLOYABILITÉ

Le présent certificat a été délivré à

Sous l'égide de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation

.....

A l'issue de la délibération du jury réuni le

Fait à Le

Le Président du jury Le titulaire La Fédération

Ce CQP - Code NSF : 201r Technologie de commandes des transformations industrielles (contrôle, prévention, entretien) est réputé enregistré au RNCP par arrêté du 22/01/2013.

Modèle de certificat de CQPI (Verso)

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE INTER-BRANCHES

Les fédérations signataires de la présente charte ont décidé de construire en commun des **Certificats de Qualifications Professionnelles Inter-branches**, et d'en reconnaître entre elles la validité, quelle que soit la fédération d'origine du certificat. Ces qualifications ont pour objectifs d'évaluer et de valider des capacités ou compétences professionnelles mises en œuvre dans l'entreprise et, en conséquence, elles témoignent de capacités utiles pour exercer des métiers ou pour tenir des emplois ou des postes. Toutefois, elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à ces notions car l'articulation entre qualifications, emplois, postes ou métiers peut varier d'une entreprise à une autre.

Cette décision résulte des travaux d'un groupe de réflexion, composé de représentants de ces fédérations, qui a considéré qu'une telle proposition était de nature à répondre aux besoins communs en qualifications professionnelles compte tenu de la proximité des métiers, et permettait par ailleurs de favoriser « l'employabilité » et la « mobilité » des salariés par une valorisation de leurs acquis validée par une « certification » commune.

Cette démarche a également pour objectifs de promouvoir nos métiers et de répondre au risque de pénurie dans certains métiers.

Ces différents objectifs ne peuvent être véritablement atteints que si l'ensemble des professions a des pratiques et des messages communs. La lisibilité est ainsi une condition de l'attractivité.

N.B. Pour connaître les branches professionnelles qui reconnaissent les différents CQPI, en faire la demande à la commission paritaire nationale de l'emploi de sa branche.

CQPI Certificat de
Qualification
Professionnelle
Interbranches

Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Métallurgie (Recto) / (verso vierge)

Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la
Métallurgie

CERTIFICAT DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE LA METALLURGIE

N° Certificat MC.....

Intitulé du CCPM

CCPM Libellé du CCPM *

Délivré à :

Né(e) le : à :

A l'issue de la délibération du jury réuni le **jj mois AAAA**

Fait à **lieu du jury** le **jj mois AAAA**

Le Président du Jury d'Evaluation
(Signature)

* Certification validée par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la métallurgie et répertoriée au répertoire spécifique.

Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Interbranches

CCPI

Certificat de
Compétences
Professionnelles
Interbranches

ENTREPRISES

MOBILITÉ

PROFESSIONNALISATION

SALARIES

BRANCHES

EMPLOYABILITÉ

Le présent certificat a été délivré à

Sous l'égide de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation

.....

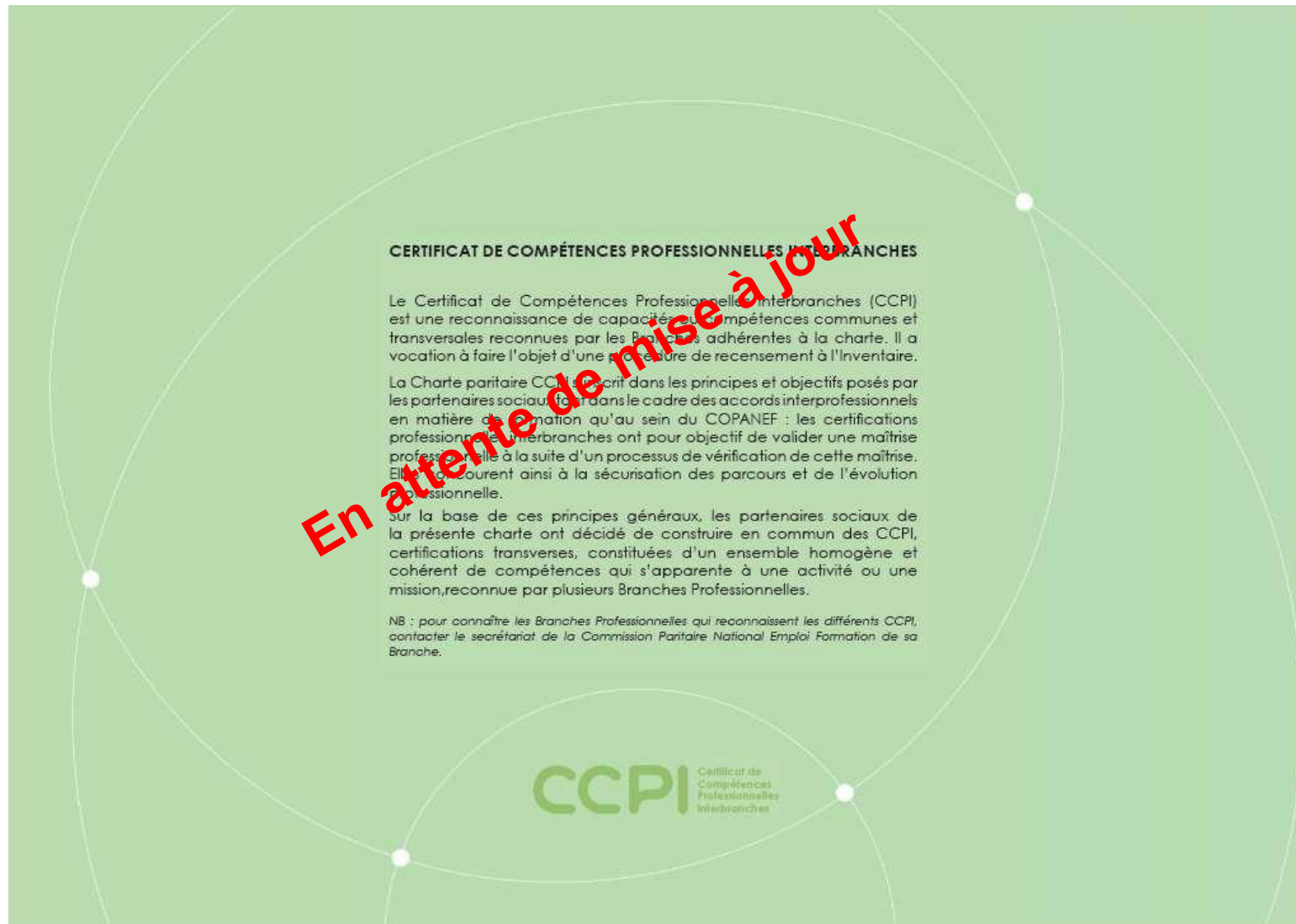
A l'issue de la délibération du jury réuni le

Fait à Le

Le Président du jury
(signature)

Le Titulaire
(signature)

Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Interbranches (Verso)



Modèle de lettre information du GTP Certifications

(En-tête)

UIMM territoriale centre de certification

UIMM

Secrétariat du GTP « Certifications »
de la commission paritaire nationale
de l'emploi et de la formation
professionnelle de la métallurgie
56, avenue de Wagram
75854 Paris Cedex 17

À (lieu), le (date)

Mesdames, Messieurs,

En application de la validation par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la métallurgie de la (ou des) certification (s) (*préciser l'identification de la (des) certification(s), suivi de l'intitulé*), nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints les informations et documents concernant le déroulement des actions de validation :

- Feuille(s) d'émargement des membres du (ou des) jury(s) paritaire(s) de délibération ;
- Procès-verbaux de délibération du (ou des) jury(s) paritaire(s) de délibération.

Nous attestons que l'organisation et le déroulement des actions de validation ont été conformes aux règles fixées dans le document « Dispositif des certifications professionnelles » de la commission paritaire nationale de l'emploi de la métallurgie en vigueur.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature

Modèle de feuille d'émargement

(Datée et signée par les membres du jury paritaire de délibération convoqués)

UIMM territoriale:

JURY PARITAIRE DE DÉLIBÉRATION du (date)

Président: M. (à compléter)

Qualité: (à compléter)

Numéro et intitulé de la certification professionnelle (CQPM/CCPM)	Nombre candidats

La feuille d'émargement doit systématiquement faire apparaître toutes les personnes désignées pour siéger au jury paritaire de délibération, ou, à défaut de désignation, les organisations invitées,

Nom et prénom des membres du jury paritaire de délibération	Préciser : Nom de l'entreprise, ou UIMM, ou Organisation syndicale	Signature

Signature du Président

Annexe14

Procès-Verbal du jury paritaire de délibération

Certification professionnelle : _____

« TITRE DE LA QUALIFICATION »

Nom et Prénom du (ou des) candidat(s) ³	Date et lieu de naissance du (ou des) candidats(s) ⁴	Origine du Candidat	Dispositif de financement	Raison sociale	Code NACE	Secteur	Décision du Jury Paritaire de Délibération ⁵	Commentaire
		SL (Salarié)	CPF COMPTE PERSONNEL DE FORMATION CPFCA COMPTE PERSONNEL DE FORMATION ET CONTRAT D'APPRENTISSAGE CVAE CONGÉ DE VAE CP CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION CPE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION EXPÉRIMENTAL CPFTP CPF TRANSITION PROFESSIONNELLE PDC PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES POEC PRÉPARATION OPERATIONNELLE A L'EMPLOI COLLECTIVE POEI PRÉPARATION OPERATIONNELLE A L'EMPLOI INDIVIDUELLE PA PRO A	Entreprise ou organisme du candidat Adresse		M (Métaux) HM (Hors métaux, dans ce cas, préciser la branche)		CPF ⁶
		DE ⁷ (Demandeur d'Emploi)						

Signature

Le Président du Jury Paritaire de Délibération

³ Dans ce procès-verbal, le(s) nom(s) du (ou des) candidat(s) admis ou non admis, quel que soit le secteur concerné, doi(ven)t être porté(s)

⁴ Indiquer la ville, le département et le pays du lieu de naissance du candidat

⁵ A : Admis, NA : Non Admis (Aucune autre valeur ne doit figurer dans cette rubrique)

⁶ En cas d'abondement

⁷ Pour les candidats demandeur d'emploi, il ne doit pas apparaître les éléments concernant l'entreprise (raison sociale, adresse, code NACE, secteur, convention entreprise)